

février mil huit cent soixante-et-quatre, les parties susdites ayant depuis un certain temps atteint leur majorité, et la veuve du testateur étant décédée, le pétitionnaire ayant occupé la charge d'exécuteur pendant trente-cinq ans, et étant avancé en âge, et craignant que son décès avant un partage des dites terres non vendues, pourrait occasionner beaucoup de trouble et de perte aux intéressés, et ayant de plus obtenu le consentement des six-septièmes en nombre et des neuf-dixièmes en valeur de toutes les parties intéressées, (les autres [deux] ne refusant pas leur sanction, mais l'un résidant dans le sud de l'Afrique, au-delà des moyens de communications, et l'autre étant mort après avoir exécuté et transmis une procuration à l'effet d'accorder tel consentement), a fait évaluer les dites terres soigneusement, et avec tel consentement revêtu des seings et sceaux des parties susdites, a partagé les dites terres en lots aussi près que possible dans la proportion de la valeur des parts des parties intéressées, et ayant fait tirer ces lots au sort par ou au nom des dites parties, le neuf du dit mois, réparti, vendit et transporta les dites terres respectivement aux parties qui les tirèrent au sort, aux prix fixés comme il est dit ci-haut, portant telle valeur au compte de chacun comme autant d'argent reçu de la dite succession, et faisant bon de toute inégalité à même d'autres deniers de la succession, de manière à ce que chaque partie put recevoir la valeur exacte de sa part ; et considérant que le dit Thomas Brown Anderson a demandé que, tant pour l'avantage des parties intéressées dans les dits biens, que pour la protection des acquéreurs de bonne foi, tenant d'eux ou de lui, ou de lui et de ses co-exécuteurs, tous doutes, quant à la validité de ces ventes et transports, soient dissipés, et que le remède ci-après mentionné soit apporté à ces inconvénients, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les ventes et transports, et le partage, ventes et transports faits comme il est dit ci-dessus, par les exécuteurs du testament de feu John Gray, ou les survivants d'entre eux, ou par le dit Thomas Brown Anderson, en sa qualité de seul survivant d'entre eux, sont par le présent ratifiés et déclarés valides, et le dit testament, avec ses codiciles, seront interprétés et mis à effet comme transférant aux dits exécuteurs ou aux survivants ou survivant d'entre eux, toutes les terres appartenant au dit testateur à l'époque de son décès, à la charge de les vendre et en appliquer le produit en la manière prescrite par le dit testament, et les acquéreurs de ces terres ne seront pas tenus de voir à l'emploi du prix d'acquisition ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent, ne sera interprété comme donnant à une partie quelconque un meilleur titre à ces terres qu'elle n'en aurait eu sans la passation du présent acte, sauf en ce qui concerne l'interprétation du dit testament et de ses codiciles, quant au pouvoir de vendre et autres questions ci-dessus énoncées,

Ventes faites par les exécuteurs confirmées ; et les acheteurs acquittés de l'obligation de voir à l'emploi du prix.

Previso.